



CHAPITRE 106

Loi constituant en corporation la ville de Brossard

[Sanctionnée le 14 février 1958]

Préambule.

ATTENDU que La corporation de la paroisse de Laprairie a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est actuellement régie par le Code municipal;

Que les dispositions du Code municipal sont insuffisantes pour la bonne administration de son territoire et qu'il est de l'intérêt de tous les habitants que son territoire soit érigé en ville, régie par la Loi des cités et villes;

Qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de Brossard*.

Constitution.

2. Les habitants et les contribuables de la paroisse de Laprairie soient constitués en corporation de ville, sous le nom de ville de "Brossard".

Erection.

3. Le territoire formé du territoire actuel de la paroisse de Laprairie est érigé en municipalité de ville, sous le nom de "Brossard", et la paroisse de Laprairie cesse d'exister.

Territoire compris.

4. Le territoire de la ville de Brossard se compose des lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que des chemins, rues, ruelles, emprises de chemin de fer, ri-

CHAPTER 106

An Act to incorporate the town of Brossard

[Assented to, the 14th of February, 1958]

WHEREAS The corporation of the Preamble. parish of Laprairie has, by its petition, represented:

That it is presently governed by the Municipal Code;

That the provisions of the Municipal Code are inadequate for the good administration of its territory and it is in the interest of all the residents that its territory be incorporated as a town and governed by the Cities and Towns Act;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Charter Title.* of the town of Brossard.

2. The residents and ratepayers of Incorporation. the parish of Laprairie are incorporated as a town under the name of town of "Brossard". Name.

3. The territory composed of the Erection. present area of the parish of Laprairie is incorporated as a town municipality under the name of "Brossard", and the parish of Laprairie ceases to exist.

4. The territory of the town of Brossard comprises the lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, lanes, railway rights of way, rivers, Territory comprised.

vières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la ligne nord du lot 672, du cadastre officiel de la paroisse de Laprairie (commune de Saint-Lambert); de là, en référence au susdit cadastre officiel, ladite ligne nord du lot 672; la ligne nord du lot 1; partie de la ligne est du lot 1 jusqu'au coin nord-ouest du lot 90; la ligne nord du lot 90; le côté sud-ouest du chemin de La Pinière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 121; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest du lot 121; le côté sud-ouest d'un chemin public étant la ligne nord-est de la Côte de la Pinière sur la largeur des lots 121, 122, 124, 125, 126 et 127; la ligne séparative des lots 127 et 128; le côté nord-est du chemin de La Pinière sur la largeur des lots 128, 129, 130, 131, 132 et 133; la ligne séparative des lots 133 et 134; le côté sud-ouest d'un chemin public étant la ligne nord-est de la Côte de La Pinière et de la Côte de l'Ange-Gardien jusqu'au coin est du lot 177; la ligne sud-est du lot 177 jusqu'au coin nord du lot 178; une ligne brisée limitant vers le nord-est les lots 178, 179, 180, 181, 182, 183 et 184; la ligne sud-est du lot 184 prolongée jusqu'au côté sud-ouest du chemin de La Pinière; ledit côté sud-ouest du chemin de La Pinière jusqu'au coin est du lot 185; la ligne séparant la Côte Ange-Gardien de la Côte Fontarabie jusqu'au coin sud-ouest du lot 214; la ligne séparative des lots 214 et 344; la ligne séparant la Côte des Prairies d'un côté de la Côte de la Fourche et de la Côte de la Borgnesse de l'autre côté jusqu'à l'axe de la rivière Saint-Jacques; ledit axe de la rivière Saint-Jacques en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement jusqu'à l'axe du fleuve Saint-Laurent; ledit axe du fleuve Saint-Laurent en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 672 et enfin cedit prolongement jusqu'au point de départ.

5. La ville de Brossard sera régie par la Loi des cités et villes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

water-courses or part thereof included within the following limits, to wit: starting from the point of intersection of the side of the St. Lawrence river with the northern line of lot 672, of the official cadastre of the parish of Laprairie (commune of Saint-Lambert); thence, with reference to the above mentioned official cadastre, the said northern line of lot 672; the northern line of lot 1; part of the eastern line of lot 1 to the northwestern corner of lot 90; the northern line of lot 90; the southwestern side of chemin de La Pinière to the prolongation of the northwestern line of lot 121; the said prolongation and the said northwestern line of lot 121; the southwestern side of a public road being the northeastern line of Côte de La Pinière along lots 121, 122, 124, 125, 126 and 127; the dividing line between lots 127 and 128; the northeastern side of chemin de La Pinière along lots 128, 129, 130, 131, 132 and 133; the dividing line between lots 133 and 134; the southwestern side of a public road being the northeastern line of Côte de La Pinière and Côte de l'Ange-Gardien to the eastern corner of lot 177; the southeastern line of lot 177 to the northern corner of lot 178; a broken line limiting towards the northeast lots 178, 179, 180, 181, 182, 183 and 184; the southeastern line of lot 184 prolonged to the southwestern side of chemin de La Pinière; the said southwestern side of chemin de La Pinière to the eastern corner of lot 185; the dividing line between Côte Ange-Gardien and Côte Fontarabie to the southwestern corner of lot 214; the dividing line between lots 214 and 344; the dividing line between Côte des Prairies and Côte de la Borgnesse on one side, and Côte de la Fourche on the other side to the center of Saint-Jacques river; the said center of Saint-Jacques river down along its course to its mouth and prolongation to the center of the St. Lawrence river; the said center of the St. Lawrence river towards the north to the prolongation of the northern line of lot 672 and finally such prolongation to the starting point.

5. The town of Brossard shall be governed by the Cities and Towns Act, subject to the provisions of this act. Provisions to apply.

Succession.

6. La ville de Brossard, telle que constituée par la présente loi, succède aux droits, obligations, propriétés, priviléges, titres, créances et actions de la corporation de la paroisse de Laprairie, et la remplace à toutes fins que de droit.

Officers et employés.

7. Les officiers et employés municipaux actuels de la paroisse de Laprairie, resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Brossard.

Règlements, etc.

8. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, liste, plans et autres actes et documents municipaux quelconques qui sont légalement en vigueur actuellement, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés et accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Maire et échevins.

9. Le maire et les conseillers de La corporation de la paroisse de Laprairie, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins respectivement de la corporation constituée par la présente loi, jusqu'à la prochaine élection.

S.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.

Première élection.

10. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique du mois de juillet 1958, et la présentation des candidats aura lieu le 23 juin 1958, de midi à deux heures de l'après-midi, mais si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique suivant, à la même heure, et la deuxième élection générale aura lieu en 1961, le premier jour juridique de juillet 1961."

S.R., c. 233, a. 18, remp. pour la ville.

11. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

6. The town of Brossard, as hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The corporation of Laprairie and shall replace it for all legal purposes.

7. The present municipal officers and employees of the parish of Laprairie shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Brossard.

8. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now legally in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.

9. The mayor and the councillors of The corporation of the parish of Laprairie, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become respectively the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted until the next election.

10. Section 17 of the Cities and Towns R.S., Act is replaced, for the town of Brossard, c. 233, s. 17, replaced for town.

"17. The first election for mayor and aldermen shall be held on the first juridical day of the month of July, 1958, and the nomination of candidates shall take place on the 23rd of June, 1958, from noon to two o'clock in the afternoon, but if such day be a holiday, it shall take place on the first juridical day following at the same time and the second general election shall be held in 1961, on the first juridical day of July, 1961."

11. Section 18 of the Cities and Towns R.S., Act is replaced, for the town of Brossard, c. 233, s. 18, replaced for town.

Officier-rapporteur.

18. L'officier-rapporteur de la première élection sera le secrétaire-trésorier de la ville de Brossard alors en fonction. Si le secrétaire-trésorier refuse, ou s'il lui est interdit, ou s'il est incapable d'agir comme officier-rapporteur, le maire doit, par commission, sous sa signature, nommer officier-rapporteur une personne qu'il juge compétente."

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

Maire.

12. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

48. A compter de l'élection générale de 1961, le maire sera élu pour trois ans, par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

13. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

173. A compter de l'élection générale de 1961 et nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables, l'élection générale du maire et des échevins aura lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de juillet."

Conseil.

14. Le conseil de la ville de Brossard sera formé d'un maire et de six échevins.

S.R.,
c. 233,
a. 30,
remp.
pour la
ville.

Pas de
quartiers.

15. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

30. La municipalité ne sera pas divisée en quartiers, mais chaque échevin aura un siège numéroté, et le numéro désignant ce siège sera assigné à chacun d'eux qui seront élus par la majorité des électeurs ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 31,
remp.
pour la
ville.

Division
en quartiers.

16. L'article 31 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

31. Le conseil peut, par résolution, diviser la municipalité en quartiers qui ne seront pas plus que six, déterminer ou changer les bornes des quartiers, et en augmenter ou diminuer le nombre, et fixer, diminuer ou augmenter le nombre

18. The returning-officer for the first election shall be the secretary-treasurer of the town of Brossard then in office. Whenever the secretary-treasurer refuses or is disqualified or unable to act as returning-officer, the mayor shall appoint, by a commission under his hand, a person whom he deems competent to be returning-officer." R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

12. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Brossard, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

48. From and after the general election of 1961, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted." Mayor.

13. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Brossard, by the following: R.S.,
c. 173,
s. 173,
replaced
for town.

173. From and after the general election of 1961, and notwithstanding any inconsistent legislative provision, the general election for mayor and aldermen shall be held, every three years, on the first juridical day of June." Date.

14. The council of the town of Brossard shall consist of a mayor and six aldermen. Council.

15. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Brossard, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 30,
replaced
for town.

30. The municipality shall not be divided into wards, but each alderman shall have a numbered seat, and the number referring to such seat shall be given to each of them who will be elected by the majority of the electors who have voted." No wards.

16. Section 31 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Brossard, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 31,
replaced
for town.

31. The council may, upon resolution, divide the municipality into wards not to exceed six in number, determine or alter the boundaries of the wards and increase or reduce the number thereof, and fix, decrease or increase the number of al-

des échevins à élire dans chaque quartier, pourvu que le nombre total soit le même que celui fixé par la charte, sauf le cas de l'article 32, et qu'un nombre égal d'échevins soit attribué à chaque quartier, à moins que l'annexion d'un nouveau territoire ne rende nécessaire plus tôt une modification."

Première
séance.

17. La première séance générale du conseil de la ville de Brossard sera tenue dans le bureau d'enregistrement du comté de Laprairie le deuxième lundi suivant la sanction de la présente loi.

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

Évalua-
tion.

Maison,
etc.

Addition
au rôle.

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604f, aj.
pour la
ville.

18. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Brossard, par le suivant:

"**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée, ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus; cependant, cette évaluation maximum s'appliquera dans le cas d'un lopin de terre en culture de moins de cinq arpents qui fait partie d'une exploitation agricole, comprenant en tout cinq arpents ou plus.

La maison qui sert à l'habitation du cultivateur, ainsi que les granges, écuries et autre bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre seront sujets à l'évaluation de leur valeur réelle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtrir et est devenue ainsi sujette à la taxe, après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

19. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Brossard, en y ajoutant après l'article 604, les articles suivants:

dermen to be elected for each ward, provided the total number be the same as that fixed by the charter, except in the case of section 32, and that an equal number of aldermen be allotted to each ward, unless the annexation of new territory renders a change sooner necessary."

17. The first general sitting of the First council of the town of Brossard shall be sitting. held at the registry office of the county of Laprairie on the second Monday after the sanction of this act.

18. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Brossard, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpenter if it has an area of five arpents or more; however such maximum valuation shall apply in the case of a plot of land under cultivation of less than five arpents which forms part of a farming establishment comprising as a whole five arpents or more.

The house used as a farmer's dwelling, House, etc. as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land, shall be valued according to their real value.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

19. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Brossard, by adding thereto after section 604, the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604f, added
for town.

Fonds de roulement.

“604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la ville au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licences ou par d'autres revenus du même exercice pour financer temporairement la construction de travaux permanents d'amélioration locale en attendant l'adoption d'un règlement d'emprunt à cet effet pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer, par règlement, un fonds connu sous le nom de “fonds de roulement”.

Capital.

“604b. Le capital limité de ce fonds est de vingt-cinq mille dollars et toute dépense effectuée à même ledit fonds doit être remboursée conformément aux dispositions des articles 604c et 604e.

Emprunts de ce fonds.

“604c. Le conseil peut, par résolution, approuvée au préalable par la Commission municipale de Québec, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra cependant être pour un terme excédant cinq ans et la résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée, conformément aux dispositions de la présente loi.

Constitution.

“604d. Il est constitué pour débuter par le produit d'un emprunt de vingt-cinq mille dollars ou par un emprunt d'une somme moindre, si telle partie de ladite somme peut être prise à même les fonds généraux disponibles et non autrement appropriés.

Transports audit fonds, etc.

“604e. Pour en maintenir l'intégrité, le conseil pourra transporter audit fonds de roulement les arrérages, créances et autres revenus de la municipalité à l'expiration de chaque année, et lors de leur perception, le trésorier sera tenu de les

“604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, to finance temporarily the construction of permanent works for local improvements pending the adoption of a loan by-law for such purpose or to defray the cost of certain public utility works which are not mere matters of maintenance, or of certain purchases for current use which are not so costly as to justify a long term loan, the council may set up, by by-law, a fund to be known as the “working-fund”.

“604b. The capital of such fund shall be limited to twenty-five thousand dollars and any expenditure effected out of the said fund must be reimbursed in accordance with the provisions of sections 604c and 604e.

“604c. The council may, by resolution previously approved by the Quebec Municipal Commission, borrow from such fund the money it may need for the purposes mentioned in the above section 604a. None of such loans however shall be for a term of more than five years and the resolution authorizing the loan shall indicate in what manner the reimbursement shall be made, and in the event that the general revenues should be insufficient to complete such reimbursement, a special tax shall be imposed, in accordance with the provisions of the law.

“604d. It shall consist at first of the proceeds of a loan of twenty-five thousand dollars or of a lesser amount, if such part of the said sum can be taken out of the general funds available and not otherwise appropriated.

“604e. To maintain the same intact, the council may transfer to the said working-fund the arrears of taxes, claims or other revenues of the municipality, at the expiration of each year, and at the time of their collection, the treasurer